



LE MOT DU PRESIDENT

L'année 2005 va être marquée par une forte évolution de la fonction publique territoriale et du Centre de Gestion.

C'est la publication attendue des décrets d'application de la loi du 18 janvier de programmation pour la cohésion sociale qui porte diverses dispositions nous concernant : contrat d'accompagnement à l'emploi, apprentissage, revenu de remplacement, ...

C'est le démarrage des travaux du nouveau bâtiment permettant un meilleur accueil, de rassembler les services par pôles d'activité afin d'être encore plus efficient dès 2006.

C'est le redéploiement de l'organigramme du Centre de Gestion afin de développer et conforter la qualité de nos missions : concours et examens, gestion des carrières, conseil statutaire, hygiène et sécurité, médecine préventive et professionnelle, C.N.R.A.C.L., archives, contrat groupe, ...

Comm'Une est là pour assurer le lien avec les responsables des ressources humaines des communes et des établissements affiliés et pour compléter votre information dans un contexte juridique évolutif. Ainsi, ce numéro est consacré essentiellement à trois secteurs, sources d'interrogations : travaux en hauteur pour la prévention, rétablissement au régime général pour les retraites, examens et concours.

Cette année 2005 sera aussi marquée par une nouvelle loi de modernisation de la fonction publique territoriale, soumise pour étude au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Gageons que ces nouveaux outils, complétant le dispositif humain, matériel et juridique existant, nous permettront d'être mieux encore au service de nos concitoyens.

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	1
EXAMENS ET CONCOURS	2
RETRAITES : RÉTABLISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL	3
TRAVAUX EN HAUTEUR	4

Comm'UNE

LA REVUE DU CDG

Directeur de la publication :

Jean Yannicopoulos

Rédacteur en chef :

Jean-Marie Neel

Conception-réalisation : AB OVO

Le président,
maire de Garons, conseiller général,
Jean YANNICOPOULOS

Les examens professionnels

Le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et le décret 2005-9 du 6 janvier 2005 pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs élargissent par le moyen d'un examen professionnel les possibilités d'avancement des fonctionnaires de catégorie C pour une période transitoire allant jusqu'en 2008.

Les nominations à l'issue de ces examens sont soumises à la **règle des quotas** : une pour trois recrutements en ce qui concerne les rédacteurs et de façon nouvelle, une pour deux recrutements en ce qui concerne les adjoints administratifs.

A la lumière de l'expérience passée (l'examen professionnel d'adjoint administratif 2004 a vu quatre nominations pour près de 250 lauréats), nous invitons les fonctionnaires à la plus grande attention dans la confection des dossiers d'inscription ainsi qu'à la plus grande sagesse. En effet, les C.A.P. concernées mettent

en place des critères objectifs afin de sélectionner parmi les lauréats des examens professionnels, celles et ceux qui pourront être nommés : ancienneté dans la fonction publique et dans le grade ; journées de formation ; fonctions exercées ; diplômes, examens et concours présentés ; responsabilités exercées...

Nous tenions à appeler votre attention sur cette double sélection, épreuves puis règle des quotas, pour ces deux examens professionnels.

Depuis le 24 janvier 2005, nous diffusons le calendrier prévisionnel des concours organisés par le CDG 30 et en partenariat avec les autres Centres du Languedoc - Roussillon. ■



	Période retrait des dossiers	Date limite dépôt	Date 1 ^{ère} épreuve
Rédacteur	5 septembre 2005 au 30 septembre 2005	12 octobre 2005	15 mars 2006
Agent qualifié du patrimoine	23 mai 2005 au 17 juin 2005	29 juin 2005	18 octobre 2005
Gardien de police municipale	23 mai 2005 au 17 juin 2005	29 juin 2005	Janvier 2006
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	31 janvier 2005 au 21 février 2005	3 mars 2005	3 mai 2005
Educateur de jeunes enfants	17 octobre 2005 au 9 novembre 2005	24 novembre 2005	2 ^e trimestre 2006
Auxiliaire de soins	5 septembre 2005 au 30 septembre 2005	12 octobre 2005	31 janvier 2006
Infirmier	5 septembre 2005 au 30 septembre 2005	12 octobre 2005	22 février 2006
Puéricultrice	17 octobre 2005 au 9 novembre 2005	24 novembre 2005	2 ^e trimestre 2006
Cadre de santé (Infirmier)	17 octobre 2005 au 9 novembre 2005	24 novembre 2005	A déterminer
Technicien supérieur (prévention et gestion des risques, hygiène)	Par courrier : 4 avril 2005 au 25 avril 2005 Sur place : 4 avril 2005 au 2 mai 2005	10 mai 2005	14 et 15 septembre 2005

RETRAITE :

Rétablissement au régime général

Incidence et devoir d'information

Le rétablissement au régime général pour les agents sans droit à pension du régime spécifique de la CNRACL est une obligation de l'employeur en matière de constitution du dossier et d'information aux agents concernant l'incidence.

Un grand nombre d'agents à temps non complet, affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2002 du fait de l'abaissement de la durée légale du temps de travail, de 39 à 35 h et du seuil d'affiliation à la caisse de 31h30 à 28h, sont dans ce cas.

En effet, lorsque les agents sont nés au delà de 1952, la question de l'âge de départ aurait dû être posée.

Une pension à 60 ans ne permet pas de totaliser les 15 années ouvrant droit à pension CNRACL. Dans ce cas, l'agent pouvait bénéficier d'un abaissement du seuil de travail et rester cotisant au régime de la Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse et de l'IRCANTEC. Cette remarque vaut pour l'avenir dès lors qu'une collectivité décidera d'augmenter la durée du temps de travail d'un emploi à



temps non complet au-delà du seuil de 28 heures.

Le devoir d'information de l'employeur, permet une prise de conscience du surcoût pour l'agent avant de percevoir sa pension. Les raisons sont les suivantes :

- Le taux de cotisation de la CNRACL est de 7,85 %,
- Le taux de la CNAV est de 6,55%, celui de l'IRCANTEC de 2,25 % soit un total de cotisation vieillesse de 8,80 % pour le régime général.
- Le montant réclamé par la CNAV est basé sur le dernier traitement perçu par l'agent, (et non sur le montant perçu par la CNRACL).

- La restitution des retenues de la CNRACL, à la CNAV, ne peut être effective qu'à compter de la date de radiation des cadres et en aucun cas avant, bien que le dossier ait été constitué avant cette date. (Invalidité en cas d'accident, reversion en cas de décès sans condition d'années). Et c'est à compter de la date de reversement des cotisations que le processus de liquidation démarre au régime général (CNAV et IRCANTEC). Il faut prévoir près de deux mois entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la première mensualité de pension du régime général.

Bien que, dans la majorité des cas, il y ait suffisamment de cotisations pour couvrir la CNAV, il restera une part manquante pour l'IRCANTEC. L'IRCANTEC, dans le cas d'une pension demandée à 60 ans octroiera 78% du droit moins 20%, pour paiement de la dette.

Si l'agent accepte de percevoir cette pension complémentaire à l'âge de 65 ans, il pourra percevoir 100% de son droit tout en ayant réglé sa dette progressivement.

Enfin, il faut également préciser que le montant dû à l'IRCANTEC est totalement exonéré du montant de l'imposition. A toutes fins utiles, le service CNRACL du Centre de Gestion, est en mesure de procéder à une projection d'estimation du coût pour l'agent. ■

Elisabeth PORTET : 04 66 38 86 95
Vanessa BIPAROT : 04 66 38 85 55

Technicien supérieur territorial

Pour la première fois, le concours de technicien supérieur (catégorie B filière technique) est organisé par les Centres de Gestion de l'inter-régions grand sud-ouest : Languedoc - Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Ce cadre d'emplois comprend, outre le grade de technicien supérieur, deux grades d'avancement : technicien supérieur territorial chef et principal.

Les missions qui peuvent être confiées à ces professionnels sont nombreuses : projets de travaux neufs et d'entretien, direction de travaux sur le terrain, enquêtes et contrôles, mesures techniques et éventuellement, direction d'un service ou d'une partie de service.

L'arrêté du 19 mars 2003 fixe les 8 domaines spécifiques du recrutement des techniciens supérieurs : gestion technique et ingénierie ; bâtiment et génie civil ; infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques, hygiène ; aménagement urbain ; paysages et gestion des espaces naturels ; informatique et système d'information ; techniques de communications et activités artistiques.

Le centre de Gestion du Gard a opté pour organiser le concours dans la spécialité prévention et gestion des risques, hygiène et a passé une convention avec les départements de l'inter-régions grand sud-ouest pour les autres spécialités.

Pour ce concours ouvert à titre interne avec épreuves, externe sur titres avec épreuves, 3^e concours les candidats pourront retirer les dossiers du 4 avril au 2 mai 2005, les déposer au plus tard le 10 mai ; les épreuves débutent les 14 et 15 septembre 2005. ■

DU NOUVEAU pour les travaux en hauteur

Le code du travail s'enrichit d'une nouvelle partie consacrée aux équipements de travail mis à disposition et utilisés pour l'exécution de travaux temporaires en hauteur. Auparavant, certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité étaient spécifiques aux travaux du bâtiment, tandis qu'aujourd'hui elles concernent tous les secteurs d'activités, y compris dans les collectivités territoriales.

Les statistiques des accidents du travail dans la Fonction Publique Territoriale placent chaque année les chutes de hauteur en 2^e position en terme de gravité. Dans ce contexte et suite à la transposition d'une directive européenne, le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 est venu renforcer la réglementation en matière de sécurité dans les travaux en hauteur.

Principes généraux

D'une manière générale, pour la prévention des chutes de hauteur, priorité doit être donnée à la protection collective, par la mise en place de garde-corps (échafaudage, nacelle élévatrice, ...).

A ce sujet, il faut également rappeler que la conduite de plate-forme élévatrice de personne ne peut être confiée qu'à du personnel titulaire d'une autorisation de conduite.

Ces garde-corps doivent avoir une hauteur de 1 m à 1,10 m et comporter une lisse intermédiaire à mi-hauteur et une plinthe de 10 à 15 cm.

A défaut de protection collective, des mesures de protection individuelle pourront être mises en place (système d'arrêt de chute empêchant une chute libre de plus de 1 m).

Dans tous les cas de figure, **aucun agent ne doit travailler seul en hauteur.**



Utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds

Ces équipements ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Cependant, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective, ils pourront être utilisés, d'une part si le risque résultant de l'évaluation est faible (cf. « document unique »), d'autre part si les travaux sont de courte durée et non répétitifs.

Les matériaux constitutifs des échelles et des escabeaux ainsi que leur mode d'utilisation répondent à certaines règles définies par cette réglementation.

Utilisation des échafaudages

Le montage et le démontage des échafaudages doivent être effectués par du personnel ayant reçu une **formation à la sécurité** adéquate et spécifique. Rappelons également que ces équipements doivent faire l'objet

d'une vérification périodique et avant toute opération de montage. Des règles techniques particulières définies par cette réglementation s'appliquent aux échafaudages fixes et roulants.

Utilisation de harnais antichute

Des règles très strictes sont définies pour l'application des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

Le personnel utilisant un harnais antichute doit avoir reçu une formation adéquate et spécifique. Cet équipement de protection individuelle doit également faire l'objet d'une vérification périodique.

Pour toutes informations complémentaires relatives à l'application de ces dispositions, vous pouvez contacter le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Gard.

Jean-Luc COUTOULY :
04.66.38.86.82